

DECISION DCC 18-054

DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Richard DOSSA

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit de travail

Décision administrative : (nomination d'un enseignant à un poste administratif)

Principe d'égalité

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2042/336/REC, par laquelle Monsieur Richard DOSSA forme un recours contre la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 portant redéploiement du personnel pour non-conformité à la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... Instituteur adjoint, contractuel de l'Etat promotion 2007, en attente de reversement en agent permanent de l'Etat et titulaire du Baccalauréat de techniques quantitatives de gestion (BAC G2), j'ai été muté en 2012 pour nécessité de service à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire en qualité de comptable assistant du C/SAFM chargé de la gestion des stocks .

En juin 2015, le ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation, par l'arrêté n°3009/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015, me nomme régisseur de la régie de recettes DDEMP/ATL/LIT créée par l'arrêté interministériel n°3008/MEFPD/MEMP/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015.

En août 2016, le ministre des Enseignements maternel et primaire sort la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016, pour redéployer certains enseignants en poste administratif. Dans cette note de service, figurent mon nom et ceux de cinq comptables de circonscriptions scolaires nommés par arrêté comme moi. Alors que ces comptables sont encore à leur poste en raison de la suprématie d'un arrêté sur une note de service, moi, j'ai été chassé de mon bureau et contraint à reprendre service dans une école par les autorités de la DDEMP ATL/LIT. Toutes les notes que j'ai adressées au ministre des Enseignements maternel et primaire pour faire ramener les autorités de la DDEMP/ATL/LIT à la raison sont restées sans suite » ; qu'il demande à la Cour « de faire constater que la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 en abrogation de l'arrêté n°3009/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 n'est pas conforme à la Constitution.» ;

Considérant qu'il joint à sa requête une copie de :

-l'arrêté n°3008 /MEFPD /MEMP /DC /SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 ;

-l'arrêté n°3009/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 juillet 2015 ;

-la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre des Enseignements maternel et primaire, Monsieur Salimane KARIMOU, écrit : « ... 1°) Le sous-secteur des Enseignements maternel et primaire est confronté depuis plusieurs années à un déficit d'enseignants évalué à 13654. Afin de réduire sensiblement le déficit, plusieurs actions ont été réalisées dont un redéploiement de personnel enseignant en poste sédentaire (dans les bureaux) sur la base de critères précis, à savoir :

- être enseignant ;
- avoir une ancienneté générale de moins de quinze (15) ans de service en qualité d'enseignant ;
- être en bonne santé et ne souffrir d'aucune infirmité.

Il s'ensuit que le redéploiement du personnel enseignant a été opéré sur la base des critères énumérés... Tous ceux qui figurent sur la note de service en pièce jointe ont moins de 15 ans de service comme le requérant. Par contre, ceux qui ont plus de 15 ans de service ou détenteurs du certificat de visite n°1 attestant d'une infirmité ont été maintenus à leur poste dans les directions centrales ou déconcentrées du ministère. Il n'y a pas de discrimination ou de violation de la Constitution comme le prétend le requérant.

2°) Par rapport à l'arrêté de nomination du requérant, il y a lieu de relever que :

-les agents titulaires de titres, de diplômes de finances et les enseignants ayant fait plus de quinze (15) ans de service ont été maintenus à leur poste ;

-Monsieur LAFIA Zimé, agent permanent de l'Etat, instituteur B1-7, en service à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire de l'Atacora /Donga, recruté

le 26 février 1999, a été maintenu à son poste pour avoir fait plus de 15 ans de service ;

-Monsieur AGAN Boni Mathieu, agent permanent de l'Etat, professeur de mathématique B1-1, nommé par l'arrêté ci-dessous en qualité de chef de service affaires financières à la direction départementale des Enseignements maternel et primaire du Zou/Colline, a été redéployé au ministère en charge de l'Enseignement secondaire.

3°) Monsieur DOSSA Richard a été recruté sur la base du brevet d'étude du premier cycle, le 04 octobre 2007 en qualité d'agent contractuel de l'Etat et est titulaire du Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP). Sur ce fondement, l'intéressé devrait être dans une classe des Enseignements maternel et primaire du département de l'Atlantique.

4°) L'exercice de la fonction d'assistant comptable par un enseignant titulaire d'un diplôme du CAP option comptabilité ou d'un Baccalauréat G2 (BAC G2), intervient à titre exceptionnel pour combler le déficit en matière d'exercice de la fonction comptable avant 2016, dans les services centraux ou déconcentrés cités dans l'arrêté interministériel 2015 n°3008/MEFPD/DC/SGM/DGTCP/SP du 21 mai 2015.

Il s'agit là d'une nécessité de service pour éviter la paralysie et l'inertie de l'action administrative.

Dans un contexte de déficit d'enseignants compromettant le ratio élèves-enseignant et la qualité de l'éducation, il est nécessaire de revenir à la situation normale pour permettre à l'école béninoise de retrouver ses lettres de noblesse. » ; qu'il demande à la Cour « de déclarer non fondé le recours du requérant. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse la note de service n°1578/MEMP/DC/SGM/DAF/SP du 25 août 2016 portant redéploiement du personnel ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour en la matière, que la notion d'égalité doit s'analyser comme un principe selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du ministre des Enseignements maternel et primaire à la mesure d'instruction de la Cour, que la nomination d'un enseignant à un poste administratif répond à des critères de diplôme et d'ancienneté bien définis que le requérant ne remplit pas ; qu'en conséquence il n'y a pas traitement discriminatoire au sens de l'article 26 précité de la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard DOSSA, à Monsieur le Ministre des Enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

Madame Marcelline C.
Monsieur Akibou
Madame Lamatou

GBEHA AFOUDA Membre
IBRAHIM G. Membre
NASSIROU Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-